



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet d'extension du Site Bezacier SAS, extension de l'activité  
d'une menuiserie avec la mise en place d'une cuve de traitement  
du bois »  
présenté par SAS BEZACIER  
sur la commune de LE CERGNE  
(42)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2016-2459**

émis le

**30 MARS 2016**

1324

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes  
Service CIDDAE  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 6760  
Courriel : [ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\VCPE\42\_ICPE\_UTVe\_cergne\2016\_bezacier\04\_avis\transprefet\20160329-DEC-G2016-2459.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension des activités de la menuiserie BEZACIER SAS avec la mise en place d'une installation de traitement du bois est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122- 2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 05 février 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le même jour par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger de novembre 2015 et transmises à l'inspection des installations classées le 23 décembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 5 février 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 8 février 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La société **BEZACIER SAS** exploite depuis 1958 au Sud-Ouest de la commune du Cergne, au lieu-dit «le Ravier » une menuiserie. La société qui emploie 11 personnes est spécialisée dans la charpente traditionnelle, les couvertures, la rénovation de toitures et la réalisation de maisons et bâtiments à ossature bois.

### I – 1 Le contexte réglementaire

Le site d'exploitation a bénéficié d'un récépissé de déclaration délivré le 17 décembre 1973 visant la rubrique n° 81C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relative aux ateliers où l'on travaille le bois". Cette rubrique est aujourd'hui remplacée par la 2410 qui ne concerne pas le site.

Dans les années 1980, l'entreprise a développé une activité "ossature bois" avec la construction d'un bâtiment (de 770 m<sup>2</sup>) et l'installation d'un bain de traitement des bois (volume de 10 000 litres). Cette activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois est soumise à autorisation dès lors que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres (rubrique n° 2415 de la nomenclature). Le dossier qui fait l'objet de la présente procédure permet de régulariser cette situation.

### I- 2 Le projet

Le site s'étend sur une surface de près d'un hectare (9 960m<sup>2</sup>). Les bâtiments principaux sont composés de bureaux (80 m<sup>2</sup>), d'un local de pièces détachées (environ 50 m<sup>2</sup>), d'un ancien bâtiment qui accueille les activités de découpe et d'assemblage des charpentes (environ 750 m<sup>2</sup>), d'un bâtiment (construit en 2010) accueillant un atelier d'assemblage des ossatures bois et d'un préau de stockage des bois (environ 770 m<sup>2</sup>).

Sur le site ne sont exercées que les activités de préparation de chantiers (dépôts de matériel et préparation des charpentes) avec quelques opérations de taille et de sciage. L'activité de traitement du bois est réalisée par l'intermédiaire d'un bac de traitement d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> contenant une solution insecticide et fongicide diluée à 96,5 % d'eau, classé dangereux pour l'environnement, corrosif, très toxique pour les organismes aquatiques. Le produit concentré en container de 1 000 litres est stocké sous rétention.

### I-3 Le contexte environnemental

Les données de l'étude d'impact indique que le site est localisé en bordure de la RD 31, dans un hameau, dont l'environnement proche est composé d'habitations dispersées, de secteurs agricoles et de la proximité de trois sources de Chabas, de Troncy et du Ravier alimentées par un même bassin versant et captées pour l'alimentation des populations des communes de Cuinzier et Charlieu. Les périmètres de protection rapprochée concernent une petite partie de l'emprise de l'activité.

Ainsi les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation de la ressources de l'eau et les risques de nuisances pour les riverains.

## II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER,

Sur la forme, l'étude d'impact est accompagnée de résumés non techniques qui reprennent les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ils permettent à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des enjeux et des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

L'Autorité environnementale retient qu'en ce qui concerne les captages d'eau potable, la partie Sud du site Bezacier (qui ne comprend aucune activité classée) se situe dans le périmètre de protection rapproché de ces sources. Les arrêtés préfectoraux de création de périmètres de captages interdisent notamment d'installer des stockages de produits dangereux, de rejeter des substances polluantes dans le périmètre rapproché.

En ce qui concerne cet enjeu majeur, le projet a fait l'objet d'une étude hydrogéologique sommaire en 2010 qui met en évidence les risques de pollution liés à l'activité de traitement du bois et formule une série de recommandations prioritaires pour sécuriser la cuve de stockage des produits de traitements. Elle conseille aussi la mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau des captages.

Une évaluation des risques sanitaires est réalisée sous forme qualitative.

Le dossier aborde la question de la cohérence avec le document d'urbanisme de la commune : la situation du site vis-à-vis de servitudes particulières et des documents d'urbanisme ne présente pas d'incompatibilité notable pour ce qui concerne le POS, actuellement applicable. Le site est en zone Nac où les installations classées sont admises. La modification du POS et sa transformation en PLU en cours d'élaboration (projet arrêté le 24 novembre 2015) classe la partie Sud du site en zone Nacp où sont admises les activités commerciales et artisanales et la partie Sud de la parcelle 1246 en zone Ncp, zone agricole dans le périmètre de protection rapprochée de captage. Compte-tenu de l'enjeu préservation de la ressource en eau, il faut souligner que si l'installation existante peut bénéficier du principe d'antériorité, il conviendra de veiller à ce que toutes les activités exercées dans le périmètre de protection rapprochée soient en adéquation avec les servitudes existantes, que toutes les garanties de protection de la qualité de l'eau soient apportées par le pétitionnaire et que l'organisation spatiale de l'activité soit en cohérence avec cet enjeu.

Loi "montagne", le POS en cours de transformation en PLU, le SCOT "Bassin de vie du Sornin", les sites classés ou monuments historiques, la zone Natura 2000, les ZNIEFF, la trame verte et bleue ou le SDAGE/SAGE sont recensés.

### III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des impacts fait ressortir les points suivants :

Impacts sur les eaux souterraines : la nappe souterraine située à l'aplomb du site est considérée comme assez limitée et relativement profonde. Elle est néanmoins concernée par le périmètre de protection rapproché des 3 captages situés en aval du hameau du Ravier. Bien que l'installation de traitement du bois soit située en dehors de ce périmètre rapproché (de quelques mètres), le dossier indique que tout risque de contamination des sources suite à un écoulement accidentel ne peut être exclu.

L'exploitant a prévu de mettre en œuvre des aménagements qui permettront de maîtriser le risque d'écoulement accidentel, notamment un bac sous rétention et une implantation sous auvent, un stockage du produit concentré sous rétention dans un local avec un accès sécurisé. Il propose également un suivi régulier des eaux d'une résurgence présente à proximité, en substitution de la mise en place d'un réseau piézométrique peu adapté aux caractéristiques géologiques et hydrogéologiques. Les analyses réalisées sur les eaux de cette résurgence en mars 2011 ont montré des résultats inférieurs au seuil de quantification. Toutefois, on peut s'interroger sur le caractère représentatif cette résurgence qu'il conviendrait de justifier.

Impacts sur les eaux de surface : les rejets des eaux de toiture et de ruissellement sont réalisés dans le milieu naturel avoisinant constitué par les fossés qui bordent la RD31 (absence de réseau spécifique de collecte sur le site) et qui rejoignent le ruisseau Le Chandonnet. L'impact a été considéré comme très limité au regard notamment du flux provenant du ruissellement des eaux sur la RD 31. La surface imperméabilisée prise en compte mériterait d'être précisée (toiture ou totalité de la surface au sol imperméabilisée, abords de l'espace dédié au traitement).

Les eaux domestiques seront rejetées dans un réseau d'assainissement collectif puis traitées par la station de la commune du Cergne. Il n'y aura pas de rejet d'eaux de procédé.

Impacts sur l'air : les rejets à l'atmosphère recensés sont limités. Ils sont liés au bac de traitement (non chauffé et donc avec une évaporation très faible), aux installations de sciage, aux échappements des chariots élévateurs (peu significatifs) et à la chaudière du bâtiment "ossature bois" alimentée au bois (puissance faible de 100 kW). Les poussières du sciage sont aspirées et acheminées vers un silo clos pour limiter les envois.

Impacts sur le bruit : Le bruit sera généré essentiellement par les installations de découpe, les chariots élévateurs et les diverses manipulations de bois, Les habitations les plus proches sont situées en limite du site (Sud et Nord-Est). L'activité s'exercera uniquement en période diurne de 7 h 00 à 16 h 30. Les mesures réalisées en juillet 2010 montrent que les installations répondent aux seuils en limites de propriété et aux émergences réglementaires.

Impacts sur les déchets : les principaux déchets récupérés sont des sciures qui sont valorisées par les agriculteurs et un menuisier. Il convient de rappeler que les déchets pouvant contenir des produits de traitement de bois ne peuvent être brûlés et qu'une valorisation à des fins agricoles présente des risques potentiels. Il importe donc que l'exploitant qui prévoit la collecte et l'évacuation des sciures souillées vers des centres autorisés garantisse le bon tri et le bon contrôle de destination des deux types de déchets, déchets non souillés-déchets souillés.

Les déchets constitués par les dépôts en fond de cuve de traitement (estimé à 100 litres par an) seront éliminés dans un centre spécialisé.

Impacts paysagers : le site existe depuis 1988 et la mise en place de la zone constituée par le bac de traitement ne modifie pas l'esthétique du site.

Impacts sur le trafic routier : l'accès au site s'effectue par la RD n° 31. La circulation sur le site sera sans impact significatif.

Impacts sur la santé : Compte-tenu des niveaux de bruits et des mesures mises en place pour limiter les effets d'émissions de poussières les effets sur la santé des riverains semblent limités.

### Étude détaillée des dangers

Il ressort de l'étude de dangers que si des accidents sont susceptibles de se produire, les mesures prises, tant en termes de prévention qu'en termes de limitation de leurs conséquences, permettent d'assurer un niveau de maîtrise des risques suffisant vis-à-vis des activités exercées, reposant à la fois sur la probabilité d'occurrence et sur la gravité de ces conséquences.

Risques de pollution accidentelle : le risque d'écoulement est maîtrisé notamment par la mise en place de rétention adaptée. Le bac de traitement sera implanté sous un auvent et dispose d'un capot maintenu fermé dès lors qu'il n'est pas en exploitation. Il est équipé d'une rétention et est revêtu d'une peinture anti-corrosion. Une dalle béton avec une pente adaptée est aménagée qui permet la récupération d'éventuels déversements accidentels lors des manipulations.

Risques incendie / explosion : la modélisation du scénario majorant retenu qui vise l'incendie du stockage de bois montre que la zone des effets létaux ( $3 \text{ kW/m}^2$ ) reste à l'intérieur du site. Aucune interaction entre les différents stockages de bois n'a été identifiée (effets domino  $8 \text{ kW/m}^2$ ). Le risque d'explosion a été considéré comme non significatif.

Dispositions et moyens mis en place : le site dispose d'une borne incendie qui se trouve à proximité du site (partie Nord). Il possède également 3 RIA et un réseau d'extincteurs.

**En conclusion**, d'une façon globale, les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Des mesures sont envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter les impacts.

Toutefois, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte un enjeu non négligeable sur la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation des populations. L'Autorité environnementale recommande fortement, avant la fin de l'instruction de la demande, d'approfondir, en relation avec le service en charge de la santé, l'analyse hydrogéologique afin de disposer de toutes les garanties en matière de prévention des pollutions et de surveillance des milieux et si besoin de consolider les mesures déjà prévues. D'autres compléments évoqués dans le corps du texte éclaireraient utilement la décision à prendre.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

  
Michel DELPUECH

